

Volet B**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Réservé
au
Moniteur
belge***23449445***Déposé
05-12-2023

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 07/12/2023 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0699570037

Nom(en entier) : **VS FIDUCIA**

(en abrégé) :

Forme légale : Société privée à responsabilité limitée

Adresse complète du siège Chaussée de Bruxelles 165 bte 79
: 1410 Waterloo**Objet de l'acte :**STATUTS (TRADUCTION, COORDINATION, AUTRES
MODIFICATIONS), MODIFICATION FORME JURIDIQUE, OBJET,
DEMISSIONS, NOMINATIONS, CAPITAL, ACTIONS,
DENOMINATION

Il résulte d'un acte reçu par le Notaire associé Bernard DEWITTE, à 1050 Bruxelles, le 4 décembre 2023, déposé pour publication avant enregistrement, que l'assemblée générale a pris les décisions suivantes à l'unanimité ;

Première résolution

En application de l'article 39, §1, alinéa 1 et 3 de la loi du 23 mars 2019 introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses, l'assemblée générale décide d'adapter les statuts aux dispositions du Code des sociétés et des associations.

Deuxième résolution

a) Suite à la première résolution, l'assemblée générale décide que la société adoptera la forme légale du Code des sociétés et des associations qui se rapproche le plus de sa forme actuelle, c'est-à-dire celle de la société à responsabilité limitée (en abrégé SRL).

Par conséquent, l'assemblée constate que le capital effectivement libéré soit dix-huit mille six cents euros (18.600,00 €) et la réserve légale de la société, ont été convertis de plein droit en un compte de capitaux propres statutairement indisponible, en application de l'article 39, §2, deuxième alinéa de la loi du 23 mars 2019 introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses.

b) L'assemblée générale décide immédiatement, conformément aux formes et majorités de la modification des statuts, de supprimer le compte de capitaux propres statutairement indisponible créé en application de l'article 39, § 2, deuxième alinéa de la loi du 23 mars 2019 introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses et de rendre ces fonds disponibles pour distribution conformément aux articles 5 :142 et 5 :143 CSA. Par conséquent, il ne doit pas être mentionné dans les statuts de la société.

Cette décision vaut également pour les éventuels versements futurs.

Troisième résolution

L'assemblée décide de remplacer la dénomination actuelle de la société par la dénomination « FIDUTEAM », et de modifier corrélativement le premier alinéa de l'article 1 des statuts.

Quatrième résolution

a) A l'unanimité, l'assemblée dispense Madame la Présidente de donner lecture du rapport spécial de l'organe d'administration daté du 6 novembre 2023 exposant la justification détaillée de la modification proposée à l'objet, conformément à l'article 5.101 du Code des sociétés et des associations. Les membres de l'Assemblée ont reconnu avoir reçu copie de ce rapport.

b) L'assemblée décide de remplacer l'article 3 des statuts par un nouvel article libellé de la manière suivante:

«Article 3. Objet

La société a pour objet les activités d'un expert-comptable fiscaliste ainsi que l'exercice de toutes les activités jugées compatibles par l'Institut en raison de cette qualité.

La société réalise son objet par l'intermédiaire d'une personne physique inscrite au registre public,

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes
ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers**Au verso** : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").

soit seule, soit avec d'autres avec qui elle peut s'associer conformément aux dispositions déontologiques, légales et réglementaires propres à l'Institut auquel elle appartient ainsi que toutes les activités connexes compatibles avec la profession, dans le respect des principes déontologiques, légaux et réglementaires de l'Institut (ITAA) dont ladite personne fait partie, tels que :

- l'organisation de la comptabilité et des services comptables et les activités de conseil en matière d'organisation comptable des entreprises;
- la détermination des résultats et l'établissement des comptes annuels conformément aux dispositions légales en la matière;
- l'ouverture, la tenue, la centralisation et la clôture des écritures comptables propres à l'établissement des comptes;
- la vérification et le redressement de tous les documents comptables qui ne conduisent pas à une attestation ou un rapport d'expertise destinés à être remis à des tiers;
- l'analyse par les procédés de la technique comptable de la situation et du fonctionnement des entreprises du point de vue de leur crédit, de leur rendement et de leurs risques qui ne conduit pas à une attestation ou un rapport d'expertise destinés à être remis à des tiers;
- la délivrance d'avis se rapportant à toutes matières fiscales;
- l'assistance du contribuable dans l'accomplissement de ses obligations fiscales;
- la représentation du contribuable auprès de l'administration fiscale;
- l'organisation des services administratifs et le conseil sur l'organisation administrative des entreprises.
- donner des avis se rapportant à toutes matières fiscales;
- assister le contribuable dans l'accomplissement de ses obligations fiscales;
- représenter le contribuable auprès de l'administration fiscale.
- les services juridiques en rapport avec les activités du professionnel;
- fournir des conseils, des consultations en matière statistique, économique, financière et administrative,
- fournir des conseils et une assistance en matière sociale, notamment l'accomplissement des formalités y relatives tel que le calcul des salaires,
- Exercer l'activité de syndic immobilier,
- Exercer la fonction de liquidateur dans d'autres sociétés.
- Exercer des mandats d'administrateurs dans d'autres sociétés inscrites au registre public de l'Institut.(ITAA)

La société ne peut détenir des participations que dans d'autres sociétés ou personnes morales dont l'objet social et les activités ne sont pas incompatibles avec l'exercice de ses activités professionnelles.

Elle peut également accomplir, dans les limites légales et déontologiques et exclusivement pour son compte propre, les opérations financières, mobilières ou immobilières, se rapportant directement ou indirectement à son objet ou de nature à en faciliter directement ou indirectement, entièrement ou partiellement la réalisation.

La société peut constituer hypothèque ou toute autre sûreté réelle sur les biens sociaux ou se porter caution.

Elle peut prêter à toutes sociétés et se porter caution pour elles, même hypothécairement.

L'entreprise peut investir ses fonds dans des biens mobiliers ou immobiliers, à l'exclusion de toute activité incompatible avec la profession.

La société exercera son activité professionnelle conformément au cadre légal, réglementaire et déontologique qui lui est applicable.

La société peut, à titre subsidiaire : concevoir, développer, acheter, vendre, louer, concéder tout droit intellectuel, tel que, mais sans s'y limiter, des marques, dessins, logos, brevets, savoir-faire, expertise ou tous autres actifs immatériels fixes en vue de faciliter l'exécution de son objet .»

Cinquième résolution

a) L'assemblée décide de remplacer les trois cent vingt (320) actions par trois cent dix-huit (318) actions et de modifier l'article 5 y relatif.

b) Les actions se répartissent entre les actionnaires de la manière suivante :

- Madame STROÏNOVSKY Stéphanie Kathleen France, née à Uccle le 16 août 1980, domiciliée à 1640 Rhode-Saint-Genèse, Heymansdries, 33.

Propriétaire de 106 actions 106

- Madame BEHIELS Virginie Philippe Yvonne, née à Bruxelles le 19 janvier 1984, domiciliée à 1932 Zaventem, Blankenheimlaan, 42.

Propriétaire de 106 actions 106

- La société à responsabilité limitée « LAUCIA FINANCE », ayant son siège à 1471 Loupoigne, rue de la Grande Aigrette, 53, assujettie à la TVA et inscrite au Registre des Personnes Morales du Brabant Wallon sous le numéro BE 0600.954.986.

Constituée aux termes d'un acte reçu par Maître Jean François DELATTRE, Notaire à Braine-l'

Alleud, le 6 mars 2015, publié aux annexes du Moniteur Belge le 25 mars suivant sous le numéro 0044347, dont le siège a été transféré aux termes d'une décision de l'assemblée générale du 16 août 2018, publié aux annexes du Moniteur Belge le 11 octobre suivant sous le numéro 0150218, dont les statuts ont été modifiés et le siège transféré au siège actuel aux termes d'un acte reçu ce jour, antérieurement aux présentes par le Notaire Bernard DEWITTE, soussigné, en cours de publication aux annexes du Moniteur Belge.

Ici représentée par son administrateur, agissant conformément à l'article 12 des statuts, nommé à cette fonction aux termes de l'acte du Notaire Bernard DEWITTE, précité, en date de ce jour, par Madame BODART-SEMAL Delphine Claire Nellie Christille, née à Schaerbeek le 6 novembre 1981, domiciliée à 1472 Genappe, rue de Bruxelles, 215/bte 1, en cours de transfert à 1471 Loupoigne, rue de la Grande Aigrette, 53

Propriétaire de 106 actions 106

Soit ensemble pour la totalité des actions 318

Sixième résolution

Les parties déclarent préalablement que le notaire les a dûment informées des droits, obligations et charges qui découlent des actes juridiques posés par le présent acte, qu'il les a conseillées de manière impartiale, et qu'il a plus particulièrement attiré leur attention sur le fait que, conformément à la loi,

(i) si le client a confié une mission à un professionnel en tant que personne morale, cette personne morale doit désigner un représentant parmi ses associés ou administrateurs qui est une personne physique et qui a la capacité d'exécuter cette mission. Ce représentant est responsable de l'exécution de la mission au nom et pour le compte de la personne morale. Il est soumis aux mêmes conditions et à la même responsabilité disciplinaire que s'il devait s'acquitter de cette mission en son nom propre et pour son propre compte. La personne morale concernée ne peut révoquer son représentant que si elle lui désigne simultanément un successeur.

(ii) les associés, actionnaires, titulaires du droit de vote, membres de l'organe de direction et leurs représentants permanents non membres de l'Institut, ne peuvent pas, par leur ingérence dans l'exercice des activités professionnelles, mettre en danger l'indépendance du professionnel qui exerce la mission pour le compte de la société,

(iii) Les parties déclarent également être informées que pour réaliser ses activités, la société est tenue d'être inscrite au registre public de l'Institut des Conseillers Fiscaux et des Experts-comptables (ITAA) (en qualité de personne morale reconnue) dans le respect des dispositions légales.

Comme conséquence des résolutions précédentes, l'assemblée générale décide d'adopter des statuts complètement nouveaux, qui sont en concordance avec le Code des sociétés et des associations.

L'assemblée générale a ensuite déclaré vouloir arrêter comme suit les nouveaux statuts de la société.

« STATUTS

Titre I: Forme légale – Dénomination – Siège – Objet – Durée

Article 1: Nom et forme

La société revêt la forme d'une société à responsabilité limitée.

Elle est dénommée « FIDUTEAM ».

Il s'agit d'une société à inscrire au registre public de l'Institut des Conseillers Fiscaux et des experts-comptables (ITAA) avec la qualité de personne morale reconnue.

Article 2. Siège

Le siège est établi en Région Wallonne.

La société peut établir, par simple décision de l'organe d'administration, des sièges administratifs, agences, ateliers, dépôts et succursales, tant en Belgique qu'à l'étranger.

La société peut, par simple décision de l'organe d'administration, établir ou supprimer des sièges d'exploitation, pour autant que cette décision n'entraîne pas de changement en matière de régime linguistique applicable à la société.

Article 3. Objet

La société a pour objet les activités d'un expert-comptable fiscaliste ainsi que l'exercice de toutes les activités jugées compatibles par l'Institut en raison de cette qualité.

La société réalise son objet par l'intermédiaire d'une personne physique inscrite au registre public, soit seule, soit avec d'autres avec qui elle peut s'associer conformément aux dispositions déontologiques, légales et réglementaires propres à l'Institut auquel elle appartient ainsi que toutes les activités connexes compatibles avec la profession, dans le respect des principes déontologiques, légaux et réglementaires de l'Institut (ITAA) dont ladite personne fait partie, tels que :

- l'organisation de la comptabilité et des services comptables et les activités de conseil en matière d'organisation comptable des entreprises;
- la détermination des résultats et l'établissement des comptes annuels conformément aux dispositions légales en la matière;

- l'ouverture, la tenue, la centralisation et la clôture des écritures comptables propres à l'établissement des comptes;
 - la vérification et le redressement de tous les documents comptables qui ne conduisent pas à une attestation ou un rapport d'expertise destinés à être remis à des tiers;
 - l'analyse par les procédés de la technique comptable de la situation et du fonctionnement des entreprises du point de vue de leur crédit, de leur rendement et de leurs risques qui ne conduit pas à une attestation ou un rapport d'expertise destinés à être remis à des tiers;
 - la délivrance d'avis se rapportant à toutes matières fiscales;
 - l'assistance du contribuable dans l'accomplissement de ses obligations fiscales;
 - la représentation du contribuable auprès de l'administration fiscale;
 - l'organisation des services administratifs et le conseil sur l'organisation administrative des entreprises.
 - donner des avis se rapportant à toutes matières fiscales;
 - assister le contribuable dans l'accomplissement de ses obligations fiscales;
 - représenter le contribuable auprès de l'administration fiscale.
 - les services juridiques en rapport avec les activités du professionnel;
 - fournir des conseils, des consultations en matière statistique, économique, financière et administrative,
 - fournir des conseils et une assistance en matière sociale, notamment l'accomplissement des formalités y relatives tel que le calcul des salaires,
 - Exercer l'activité de syndic immobilier,
 - Exercer la fonction de liquidateur dans d'autres sociétés.
 - Exercer des mandats d'administrateurs dans d'autres sociétés inscrites au registre public de l'Institut.(ITAA)
- La société ne peut détenir des participations que dans d'autres sociétés ou personnes morales dont l'objet social et les activités ne sont pas incompatibles avec l'exercice de ses activités professionnelles.
- Elle peut également accomplir, dans les limites légales et déontologiques et exclusivement pour son compte propre, les opérations financières, mobilières ou immobilières, se rapportant directement ou indirectement à son objet ou de nature à en faciliter directement ou indirectement, entièrement ou partiellement la réalisation.
- La société peut constituer hypothèque ou toute autre sûreté réelle sur les biens sociaux ou se porter caution.
- Elle peut prêter à toutes sociétés et se porter caution pour elles, même hypothécairement.
- L'entreprise peut investir ses fonds dans des biens mobiliers ou immobiliers, à l'exclusion de toute activité incompatible avec la profession.
- La société exercera son activité professionnelle conformément au cadre légal, réglementaire et déontologique qui lui est applicable.
- La société peut, à titre subsidiaire : concevoir, développer, acheter, vendre , louer, concéder tout droit intellectuel, tel que, mais sans s'y limiter, des marques, dessins, logos, brevets, savoir-faire, expertise ou tous autres actifs immatériels fixes en vue de faciliter l'exécution de son objet .
- Article 4. Durée**
- La société est constituée pour une durée illimitée.
- La société peut être dissoute par décision de l'assemblée générale délibérant comme en matière de modification des statuts.
- Titre II: Capitaux propres et apports**
- Article 5: Capital Apports**
- En rémunération des apports, trois cent dix-huit (318) actions ont été émises.
- Chaque action donne un droit égal dans la répartition des bénéfices et des produits de la liquidation.
- Article 6. Appels de fonds**
- Les actions doivent être libérées à leur émission.
- En cas d'actionnaire unique-administrateur, ce dernier détermine librement, au fur et à mesure des besoins de la société et aux époques qu'il jugera utiles, les versements ultérieurs à effectuer par lui sur les actions souscrites en espèces et non entièrement libérées.
- Article 7. Apport en numéraire avec émission de nouvelles actions – Droit de préférence**
- Les actions nouvelles à souscrire en numéraire doivent être offertes par préférence aux actionnaires existants, proportionnellement au nombre d'actions qu'ils détiennent.
- Le droit de souscription préférentielle peut être exercé pendant un délai d'au moins quinze jours à dater de l'ouverture de la souscription.
- L'ouverture de la souscription avec droit de préférence ainsi que son délai d'exercice sont fixés par l'organe qui procède à l'émission et sont portés à la connaissance des actionnaires par courrier électronique, ou, pour les personnes dont elle ne dispose pas d'une adresse électronique, par courrier ordinaire, à envoyer le même jour que les communications électroniques. Si ce droit n'a pas

entièrement été exercé, les actions restantes sont offertes conformément aux alinéas précédents par priorité aux actionnaires ayant déjà exercé la totalité de leur droit de préférence. Il sera procédé de cette manière, selon les modalités arrêtées par la gérance, jusqu'à ce que l'émission soit entièrement souscrite ou que plus aucun actionnaire ne se prévale de cette faculté.

Pour les actions données en gage, le droit de souscription préférentielle revient au débiteur-gagiste. Pour les actions grevées d'un usufruit, le droit de souscription préférentielle revient au nu-propriétaire, à moins que le nu propriétaire et l'usufruitier n'en conviennent autrement. Les nouvelles actions que celui-ci obtient avec des fonds propres, seront grevées du même usufruit que les anciennes, sauf si l'usufruitier renonce à ce droit.

A la fin de l'usufruit, l'usufruitier est tenu de rembourser la valeur de l'usufruit sur les nouvelles actions au nu-propriétaire.

Si le nu-propriétaire ne se prévaut pas du droit de souscription préférentielle, l'usufruitier peut l'exercer. Les nouvelles actions que celui-ci obtient avec des fonds propres, lui appartiendront en pleine propriété.

Il est tenu de rembourser la valeur de la nue-propriété du droit de souscription préférentielle au nu-propriétaire.

Les actions qui n'ont pas été souscrites par les actionnaires comme décrit ci-dessus peuvent être souscrites par les personnes auxquelles les actions peuvent être librement cédées conformément à la loi ou à l'article 10 des présents statuts ou par des tiers moyennant l'agrément de la moitié au moins des actionnaires possédant au moins trois quart des actions.

Article 8. Conditions pour être actionnaire

§1. L'expert-comptable fiscaliste et/ou les personnes qui dans un autre état membre, possèdent une qualité équivalente à une de celles délivrées par l'Institut aux professionnels en Belgique, doivent légalement détenir la majorité des droits de vote à l'assemblée générale.

Le Conseil de l'Institut peut refuser à une personne morale l'octroi de la qualité lorsque, lors de l'appréciation de la demande individuelle, il est d'avis que l'indépendance, l'honorabilité et la compétence de la personne morale peuvent être ou sont mises en danger, en particulier dans l'une des situations suivantes :

1° lorsqu'un professionnel en tant qu'associé, gérant, administrateur ou membre du comité de direction qui intervient au nom et pour le compte d'une personne morale, ne répond pas ou plus à l'une des conditions visées ci-dessous :

1. Être ressortissant d'un état membre
2. Ne pas avoir été privé de ses droits civils et politiques
3. ne pas s'être vu refuser, même partiellement, l'effacement des dettes en application de l'article XX.173, § 3, du Code de droit économique, ne pas s'être vu déclarer personnellement obligé de tout ou partie des dettes sociales, en application des articles XX.225 ou XX.227 du même code, ne pas s'être vu interdire l'exploitation d'une entreprise, en application de l'article XX.229 du même code et ne pas s'être vu refuser la réhabilitation en application de l'article XX.237 du même code;
4. ne pas avoir encouru une peine d'emprisonnement, même conditionnelle, de trois mois au moins pour l'une des infractions mentionnées à l'article 1er de l'arrêté royal n° 22 du 24 octobre 1934 portant interdiction à certains condamnés et aux faillis d'exercer certaines fonctions, professions ou activités et conférant aux tribunaux d'entreprise la faculté de prononcer de telles interdictions, pour une infraction à la loi du 20 septembre 1948 portant organisation de l'économie, pour une infraction au Code des sociétés, au Code de droit économique, livre III, titre 3, chapitre 2 et à ses arrêtés d'exécution ou à la législation fiscale;

2° lorsque la personne morale ou, le cas échéant, les personnes morales comme associé ou comme membre de l'organe d'administration et qui sont des professionnels :

1. a été déclarée en faillite;
2. a fait l'objet d'un jugement d'ouverture de procédure de réorganisation judiciaire;
3. a été judiciairement liquidée;
4. fait ou a fait l'objet d'une mesure similaire ou d'une mesure administrative en Belgique, dans un Etat membre ou dans un pays tiers ou a fait l'objet d'une condamnation pénale coulée en force de chose jugée pour un délit visé à l'article 10, 4°, même avec sursis, à une amende de minimum 1 500 euros, à augmenter le cas échéant des décimes additionnels, ou d'une condamnation équivalente dans un Etat membre ou un pays tiers;

3° lorsqu'un actionnaire, un administrateur ou un membre du comité de direction et qui est un professionnel et intervient au nom et pour le compte d'une personne morale, exerce une activité professionnelle qui est incompatible avec les activités professionnelles du professionnel.

§2. Dispositions applicables si la société ne compte qu'un seul actionnaire : L'actionnaire unique doit être expert-comptable fiscaliste ou doit être une personne qui dans un autre état membre, possède une qualité équivalente à une de celles délivrées par l'Institut aux professionnels en Belgique.

TITRE III. TITRES

Article 9. Nature des actions

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").

Toutes les actions sont nominatives.

Elles sont inscrites dans le registre des actions nominatives; ce registre contiendra les mentions requises par le Code des sociétés et des associations. Les titulaires d'actions peuvent prendre connaissance de ce registre relatif à leurs titres.

Le registre des actions pourra être tenu en la forme électronique.

En cas de démembrement du droit de propriété d'une action en nue-propriété et usufruit, l'usufruitier et le nu-propriétaire sont inscrits séparément dans le registre des actions nominatives, avec indication de leurs droits respectifs.

Les cessions n'ont d'effet vis-à-vis de la société et des tiers qu'à dater de leur inscription dans le registre des actions. Des certificats constatant ces inscriptions sont délivrés aux titulaires des titres.

Article 10. Indivisibilité des titres

Les titres sont indivisibles.

La société ne reconnaît, quant à l'exercice des droits accordés aux actionnaires, qu'un seul propriétaire pour chaque titre.

Si plusieurs personnes ont des droits réels sur une même action, la société peut suspendre l'exercice du droit de vote, jusqu'à ce qu'une seule personne ait été désignée comme titulaire à son égard du droit de vote.

En cas de décès de l'actionnaire unique, les droits afférents aux actions sont exercés par les héritiers et légataires régulièrement saisis ou envoyés en possession, proportionnellement à leurs droits dans la succession, jusqu'au jour du partage desdites actions ou jusqu'à la délivrance des legs portant sur celles-ci.

Sauf disposition spéciale contraire dans les présents statuts, en cas de démembrement du droit de propriété d'une action en usufruit et nue-propriété, les droits y afférents sont exercés uniquement par l'usufruitier.

Article 11. Cession d'actions

Toute cession d'action ne pourra se faire, à peine de nullité, qu'à un actionnaire qui respecte les conditions des présents statuts et notamment l'article 8, précité.

§ 1. Cession libre

Les actions peuvent être cédées entre vifs ou transmises pour cause de mort, sans agrément, à un actionnaire, au conjoint du cédant ou du testateur, aux ascendants ou descendants en ligne directe des actionnaires.

§ 2. Cessions soumises à agrément

Tout actionnaire qui voudra céder ses actions entre vifs à une personne autre que celles visées à l'alinéa précédent devra, à peine de nullité, obtenir l'agrément de la moitié au moins des actionnaires possédant au moins trois quart des actions.

Les héritiers et légataires qui ne deviendraient pas de plein droit actionnaires aux termes des présents statuts seront tenus de solliciter, selon les mêmes formalités, l'agrément des actionnaires.

Le refus d'agrément d'une cession entre vifs est sans recours. Néanmoins, l'actionnaire voulant céder tout ou partie de ses actions pourra exiger des opposants qu'elles lui soient rachetées au prix mentionné par lui dans sa notification initiale ou, en cas de contestation de ce prix, au prix fixé par un expert choisi de commun accord ou, à défaut d'accord sur ce choix, par le président du tribunal de l'entreprise statuant comme en référé à la requête de la partie la plus diligente, tous les frais de procédure et d'expertise étant pour moitié à charge du cédant et pour moitié à charge du ou des acquéreurs, proportionnellement au nombre d'actions acquises s'ils sont plusieurs. Il en ira de même en cas de refus d'agrément d'un héritier ou d'un légataire. Dans l'un et l'autre cas, le paiement devra intervenir dans les six mois du refus.

Les dispositions du présent article sont applicables dans tous les cas de cessions entre vifs, soit à titre onéreux, soit à titre gratuit, tant volontaires que forcées (cas de l'exclusion et du retrait d'un actionnaire), tant en usufruit qu'en nue-propriété ou pleine propriété, qui portent sur des actions ou tous autres titres donnant droit à l'acquisition d'actions.

Par dérogation à ce qui précède, au cas où la société ne compterait plus qu'un actionnaire, celui-ci sera libre de céder tout ou partie de ses actions librement.

§3. Les droits de vote ne peuvent être cédés entre vifs ni être transmis pour cause de mort qu'à la condition que la majorité des droits de vote soit détenue par des experts-comptables fiscalistes et/ou des personnes qui dans un autre état membre, possèdent une qualité équivalente à une de celles délivrées par l'Institut aux professionnels en Belgique et dans le respect de l'article 8 des statuts..

Toute personne morale inscrite au registre public communique au Conseil de l'Institut des Conseillers Fiscaux et des Experts-comptables (ITAA) toute modification des statuts, des droits de vote, de la composition de l'actionnariat et de l'organe de gestion ou toute modification de son réseau.

TITRE IV. ADMINISTRATION – CONTRÔLE

Article 12. Organe d'administration

§1. La société est administrée par un ou plusieurs administrateurs, personnes physiques ou morales,

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").

actionnaires ou non, nommés avec ou sans limitation de durée et pouvant, s'ils sont nommés dans les statuts, avoir la qualité d'administrateur statutaire.

L'assemblée qui nomme le ou les administrateur(s) fixe leur nombre, la durée de leur mandat et, en cas de pluralité, leurs pouvoirs. A défaut d'indication de durée, le mandat sera censé conféré sans limitation de durée.

L'assemblée générale peut en toute hypothèse mettre fin au mandat d'un administrateur, nommé ou non dans les statuts, pour de justes motifs, sans préavis ni indemnité.

§2. Si la société compte plusieurs administrateurs, la majorité d'entre eux doit avoir la qualité expert-comptable fiscaliste et/ou être des personnes qui dans un autre état membre, possèdent une qualité équivalente à une de celles délivrées par l'Institut aux professionnels en Belgique. Si aucune qualité ne forme la majorité des professionnels membres, la qualité du président de l'organe de gestion de la personne morale est reprise dans le registre public

Les sociétés expert-comptable fiscaliste qui sont nommées administratrices sont représentées par une personne physique qui dispose de la qualité pour laquelle la société entre en considération, conformément à l'article 2:55 du Code des sociétés et des associations. La désignation et la cessation des fonctions du représentant permanent sont soumises aux mêmes règles de publicité que s'il exerçait cette mission en son nom et pour compte propre.

§ 3. Administrateur ou administrateur-délégué qui ne possède pas la qualité expert-comptable fiscaliste

L'(es) administrateur(s) ou l'administrateur délégué qui n'a(ont) pas la qualité expert-comptable fiscaliste ne peu(ven)t poser aucun acte en particulier ou prendre aucune décision qui compromettrait, directement ou indirectement, l'indépendance de expert-comptable fiscaliste qui exerce les missions d'expert-comptable fiscaliste pour le compte de la société.

Les administrateurs ou l'administrateur délégué qui ne possèdent pas la qualité expert-comptable fiscaliste, ne peuvent pas porter le titre expert-comptable/expert-comptable fiscaliste ni exercer les activités légalement dévolues aux professionnels inscrits au registre public par le biais et pour compte de la société.

§4. Désignation obligatoire d'un représentant

Lors d'une mission confiée par un client à un professionnel agissant en tant que personne morale, cette personne morale est tenue de désigner parmi ses associés, gérants ou administrateurs un représentant personne physique qui a la qualité pour exercer cette mission. Ce représentant est chargé de l'exécution de la mission au nom et pour le compte de la personne morale. Ce représentant est soumis aux mêmes conditions et encourt la même responsabilité disciplinaire que s'il exerçait cette mission en son nom et pour son compte. La personne morale concernée ne peut révoquer son représentant qu'en désignant simultanément son successeur.

Les activités compatibles effectuées par la société peuvent être exercées par ou sous la direction d'une personne physique qui n'est pas membre de l'Institut.

Article 13. Pouvoirs de l'organe d'administration

S'il n'y a qu'un seul administrateur, la totalité des pouvoirs d'administration lui est attribuée, avec la faculté de déléguer partie de ceux-ci.

Lorsque la société est administrée par plusieurs administrateurs, chaque administrateur agissant seul, peut accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet, sous réserve de ceux que la loi et les statuts réservent à l'assemblée générale.

Chaque administrateur représente la société à l'égard des tiers et en justice, soit en demandant, soit en défendant.

Il peut déléguer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire.

Conformément à l'article 2 :55 du Code des sociétés et des associations, lorsqu'une personne morale assume un mandat de membre d'un organe d'administration ou de délégué à la gestion journalière, elle désigne une personne physique comme représentant permanent chargé de l'exécution de ce mandat au nom et pour compte de la personne morale. Ce représentant permanent doit satisfaire aux mêmes conditions que la personne morale et encourt solidairement avec elle les mêmes responsabilités civiles et pénales comme s'il avait exercé ce mandat en son nom et pour son compte. Les règles en matière de conflit d'intérêt applicables aux gérants et membres de l'organe d'administration s'appliquent le cas échéant au représentant permanent. Le représentant permanent ne peut siéger au sein de l'organe concerné ni à titre personnel, ni en qualité de représentant d'une autre personne morale administrateur. La personne morale ne peut mettre fin à la représentation permanente sans avoir désigné simultanément un successeur. Les règles de publicité en matière de désignation et de cessation du mandat de la personne morale s'appliquent également au représentant permanent de celle-ci.

Article 14. Rémunération des administrateurs

L'assemblée générale décide si le mandat d'administrateur est ou non exercé gratuitement.

Si le mandat d'administrateur est rémunéré, l'assemblée générale, statuant à la majorité absolue des voix, ou l'actionnaire unique, détermine le montant de cette rémunération fixe ou proportionnelle.

Cette rémunération sera portée aux frais généraux, indépendamment des frais éventuels de représentation, voyages et déplacements.

Article 15. Gestion journalière

L'organe d'administration peut déléguer la gestion journalière, ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion, à un ou plusieurs de ses membres, qui portent le titre d'administrateur-délégué, ou à un ou plusieurs directeurs.

L'organe d'administration détermine s'ils agissent seul ou conjointement.

Les délégués à la gestion journalière peuvent, en ce qui concerne cette gestion, attribuer des mandats spéciaux à tout mandataire.

L'organe d'administration fixe les attributions et rémunérations éventuelles pour les délégués à la gestion journalière. Il peut révoquer en tout temps leurs mandats.

Article 16. Contrôle de la société

Lorsque la loi l'exige et dans les limites qu'elle prévoit, le contrôle de la société est assuré par un ou plusieurs commissaires, nommés pour trois ans et rééligibles.

TITRE V. ASSEMBLEE GENERALE

Article 17. Tenue et convocation

Il est tenu chaque année, au siège, une assemblée générale ordinaire le troisième vendredi du mois de mai, à 10 heures. Si ce jour est férié, l'assemblée est remise au premier jour ouvrable suivant. S'il n'y a qu'un seul actionnaire, c'est à cette même date qu'il signe pour approbation les comptes annuels.

Des assemblées générales extraordinaires doivent en outre être convoquées par l'organe d'administration et, le cas échéant, le commissaire, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou sur requête d'actionnaires représentant un dixième du nombre d'actions en circulation. Dans ce dernier cas, les actionnaires indiquent leur demande et les sujets à porter à l'ordre du jour. L'organe d'administration ou, le cas échéant, le commissaire convoquera l'assemblée générale dans un délai de trois semaines de la demande.

Les convocations aux assemblées générales contiennent l'ordre du jour. Elles sont faites par e-mails envoyés quinze jours au moins avant l'assemblée aux actionnaires, aux administrateurs et, le cas échéant, aux titulaires d'obligations convertibles nominatives, de droits de souscription nominatifs ou de certificats nominatifs émis avec la collaboration de la société et aux commissaires. Elles sont faites par courrier ordinaire aux personnes pour lesquelles la société ne dispose pas d'une adresse e-mail, le même jour que l'envoi des convocations électroniques.

Toute personne peut renoncer à la convocation et, en tout cas, sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

Article 18. Admission à l'assemblée générale

Pour être admis à l'assemblée générale et, pour les actionnaires, pour y exercer le droit de vote, un titulaire de titres doit remplir les conditions suivantes :

- le titulaire de titres nominatifs doit être inscrit en cette qualité dans le registre des titres nominatifs relatif à sa catégorie de titres ;
- les droits afférents aux titres du titulaire des titres ne peuvent pas être suspendus ; si seul le droit de vote est suspendu ; il peut toujours participer à l'assemblée générale sans pouvoir participer au vote.

Article 19. Séances – procès-verbaux

§ 1. L'assemblée générale est présidée par un administrateur ou, à défaut, par l'actionnaire présent qui détient le plus d'actions ou encore, en cas de parité, par le plus âgé d'entre eux. Le président désignera un secrétaire qui peut ne pas être actionnaire.

§ 2. Les procès-verbaux constatant les décisions de l'assemblée générale ou de l'actionnaire unique sont consignés dans un registre tenu au siège. Ils sont signés par les membres du bureau et par les actionnaires présents qui le demandent. Les copies à délivrer aux tiers sont signées par un ou plusieurs membres de l'organe d'administration ayant le pouvoir de représentation.

La liste de présences et les rapports éventuels, les procurations ou les votes par correspondance sont annexés au procès-verbal.

Ceux qui ont participé à l'assemblée générale ou qui y étaient représentés peuvent consulter la liste des présences.

Article 20. Délibérations

§ 1. A l'assemblée générale, chaque action donne droit à une voix, sous réserve des dispositions légales régissant les actions sans droit de vote.

§2. Au cas où la société ne comporterait plus qu'un actionnaire, celui-ci exercera seul les pouvoirs dévolus à l'assemblée générale.

§3. Tout actionnaire peut donner à toute autre personne, actionnaire ou non, par tout moyen de transmission, une procuration écrite pour le représenter à l'assemblée et y voter en son lieu et place. Une procuration octroyée reste valable pour chaque assemblée générale suivante dans la mesure où il y est traité des mêmes points de l'ordre du jour, sauf si la société est informée d'une cession

des actions concernées.

§ 4. Toute assemblée ne peut délibérer que sur les propositions figurant à l'ordre du jour, sauf si toutes les personnes à convoquer sont présentes ou représentées, et, dans ce dernier cas, si les procurations le mentionnent expressément.

§ 5. Sauf dans les cas prévus par la loi ou les présents statuts, les décisions sont prises à la majorité des voix, quel que soit le nombre de titres représentés à l'assemblée générale.

Article 21. Prorogation

Toute assemblée générale, ordinaire ou extraordinaire, peut être prorogée, séance tenante, à trois semaines au plus par l'organe d'administration. Sauf si l'assemblée générale en décide autrement, cette prorogation n'annule pas les autres décisions prises. La seconde assemblée délibérera sur le même ordre du jour et statuera définitivement.

TITRE VI. EXERCICE SOCIAL REPARTITION – RESERVES

Article 22. Exercice social

L'exercice social commence le premier janvier et finit trente et un décembre de chaque année. A cette dernière date, les écritures sociales sont arrêtées et l'organe d'administration dresse un inventaire et établit les comptes annuels dont, après approbation par l'assemblée, il assure la publication, conformément à la loi.

Article 23. Répartition – Réserves

Le bénéfice annuel net recevra l'affectation que lui donnera l'assemblée générale, statuant sur proposition de l'organe d'administration, étant toutefois fait observer que chaque action confère un droit égal dans la répartition des bénéfices.

A défaut d'une telle décision d'affectation, la moitié du bénéfice annuel net est affectée aux réserves et l'autre moitié est distribuée pour autant que les conditions légales pour la distribution soient remplies.

Article 23bis. Acompte sur dividende

Conformément à l'article 5 :141 du Code des sociétés et des associations, il est prévu la possibilité de distribution d'un acompte à imputer sur le dividende qui sera distribué sur les résultats de l'exercice.

Cette distribution ne peut avoir lieu que par prélèvement sur le bénéfice de l'exercice en cours, ou sur le bénéfice de l'exercice précédent si les comptes annuels de cet exercice n'ont pas encore été approuvés, le cas échéant réduit de la perte reportée ou majoré du bénéfice reporté, à l'exclusion de tout prélèvement sur les réserves à constituer en vertu de la loi ou des statuts.

L'organe d'administration devra toutefois respecter le double test prévu aux articles 5:142 et 5:143 du Code des Sociétés et des Associations.

Elle ne peut être effectuée que si la situation active et passive est suffisante pour permettre la distribution d'un acompte.

La décision de l'organe d'administration ne peut être prise plus de deux mois après la date à laquelle a été arrêtée la situation active et passive.

Si l'acompte excède le montant du dividende arrêté ultérieurement par l'assemblée générale, il est, dans cette mesure, considéré comme un acompte à valoir sur le dividende suivant.

TITRE VII. DISSOLUTION – LIQUIDATION

Article 24. Dissolution

La société peut être dissoute en tout temps, par décision de l'assemblée générale délibérant dans les formes prévues pour les modifications aux statuts.

Article 25. Liquidateurs

En cas de dissolution de la société, pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, le ou les administrateurs en fonction sont désignés comme liquidateur(s) en vertu des présents statuts si aucun autre liquidateur n'aurait été désigné, sans préjudice de la faculté de l'assemblée générale de désigner un ou plusieurs liquidateurs et de déterminer leurs pouvoirs et émoluments.

Pour la liquidation des affaires courantes qui impliquent une intervention dans l'exercice de la profession du professionnel, ou qui ont trait au port du titre de professionnel, le(s) liquidateur(s) qui n'a (n'ont) pas cette qualité fera (feront) appel à une personne qui jouit de la qualité requise.

Article 26. Répartition de l'actif net

Après apurement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou après consignation des montants nécessaires à cet effet et, en cas d'existence d'actions non entièrement libérées, après rétablissement de l'égalité entre toutes les actions soit par des appels de fonds complémentaires à charge des actions insuffisamment libérées, soit par des distributions préalables au profit des actions libérées dans une proportion supérieure, l'actif net est réparti entre tous les actionnaires en proportion de leurs actions et les biens conservés leur sont remis pour être partagés dans la même proportion.

TITRE VIII. DISPOSITIONS DIVERSES

Article 27. Election de domicile

Pour l'exécution des statuts, tout actionnaire, administrateur, commissaire, liquidateur ou porteur d'

obligations domicilié à l'étranger, fait élection de domicile au siège où toutes communications, sommations, assignations, significations peuvent lui être valablement faites s'il n'a pas élu un autre domicile en Belgique vis-à-vis de la société.

Article 28. Compétence judiciaire

Pour tout litige entre la société, ses actionnaires, gérants, commissaires et liquidateurs relatifs aux affaires de la société et à l'exécution des présents statuts, compétence exclusive est attribuée aux tribunaux du siège, à moins que la société n'y renonce expressément.

Article 29. Droit commun

Les dispositions du Code des sociétés et des associations auxquelles il ne serait pas licitement dérogé sont réputées inscrites dans les présents statuts et les clauses contraires aux dispositions impératives du Code des sociétés et des associations sont censées non écrites.

Article 30. Déontologie

Toutes les dispositions statutaires qui ne seraient pas conformes aux dispositions impératives du Code des sociétés et des associations, à la réglementation de la profession ou aux règles déontologiques de l'Institut des Conseillers fiscaux et des Experts-comptables (ITAA) seront tenues pour non écrites.»

Septième résolution

I. L'assemblée générale décide de mettre fin à la fonction des gérants-administrateurs actuels, à dater de ce jour, savoir :

1. Madame STROÏNOVSKY Stéphanie, née à Uccle le 16 août 1980, domiciliée à 1640 Rhode-Saint-Genèse, Heymansdries, 33.
2. Madame BEHIELS Virginie Philippe Yvonne, née à Bruxelles le 19 janvier 1984, domiciliée à 1932 Zaventem, Blankenheimlaan, 42.
3. La société à responsabilité limitée VIBEFIN, ayant son siège à 1410 Waterloo, chaussée de Bruxelles, 165/bte 79, assujettie à la TVA et inscrite au Registre des Personnes Morales du Brabant Wallon sous le numéro BE 0825.288.668.

Constituée aux termes d'un acte reçu par Maître Martine ROBBERECHTS, Notaire à Zaventem, le 20 avril 2010, publié aux annexes du Moniteur Belge le 5 mai suivant sous le numéro 0064675, dont le siège a été transféré à plusieurs reprises et pour la dernière fois vers l'actuel aux termes d'une décision de l'assemblée générale du 9 novembre 2018, publié aux annexes du Moniteur Belge le 30 novembre suivant sous le numéro 0171353, dont les statuts ont été modifiés aux termes d'un acte reçu par le Notaire Bernard DEWITTE, en date de ce jour, antérieurement aux présentes, en cours de publication aux annexes du Moniteur Belge.

Ici représentée conformément à l'article 12 de ses statuts, par son représentant permanent, savoir : Madame BEHIELS Virginie Philippe Yvonne, prénommée, nommée à cette fonction aux termes d'un acte reçu par le Notaire Bernard DEWITTE, en date de ce jour, antérieurement aux présentes.

4. la société à responsabilité limitée « S'ACCOUNT », ayant son siège à 1410 Waterloo, avenue Belle Vue, 109, assujettie à la TVA et inscrite au Registre des Personnes Morales du Brabant Wallon sous le numéro BE 0832.694.916.

Constituée aux termes d'un acte reçu par Maître Bernard DEWITTE, Notaire à 1050 Bruxelles, le 11 janvier 2011, publié aux annexes du Moniteur Belge le 14 janvier suivant sous le numéro 0300304, dont le siège a été transféré vers l'actuel aux termes d'une décision de l'assemblée générale du 14 octobre 2013, publié aux annexes du Moniteur Belge le 29 octobre suivant sous le numéro 0164010, dont les statuts ont été modifiés aux termes d'un acte reçu par le Notaire Bernard DEWITTE, en date de ce jour, antérieurement aux présentes, en cours de publication aux annexes du Moniteur Belge..

Ici représentée conformément à l'article de ses statuts, par son représentant permanent, savoir : Madame STROÏNOVSKY Stéphanie, prénommée, nommée à cette fonction aux termes d'un acte reçu par le Notaire Bernard DEWITTE, en date de ce jour, antérieurement aux présentes.

5. La société à responsabilité limitée « LAUCIA FINANCE », ayant son siège à 1472 Vieux-Genappe, rue de Bruxelles, 215/bte 1, assujettie à la TVA et inscrite au Registre des Personnes Morales du Brabant Wallon sous le numéro BE 0600.954.986.

Constituée aux termes d'un acte reçu par Maître Jean François DELATTRE, Notaire à Braine-l'Alleud, le 6 mars 2015, publié aux annexes du Moniteur Belge le 25 mars suivant sous le numéro 0044347, dont le siège a été transféré vers l'actuel aux termes d'une décision de l'assemblée générale du 16 août 2018, publié aux annexes du Moniteur Belge le 11 octobre suivant sous le numéro 0150218, dont les statuts ont été modifiés aux termes d'un acte reçu par le Notaire Bernard DEWITTE, en date de ce jour, antérieurement aux présentes, en cours de publication aux annexes du Moniteur Belge.

Ici représentée conformément à l'article 12 de ses statuts, par son représentant permanent, savoir : Madame BODART-SEMAL Delphine, née à Schaerbeek le 6 novembre 1981, domiciliée à 1472 Genappe, rue de Bruxelles, 215/bte 1, en cours de transfert à 1471 Loupoigne, rue de la Grande Aigrette, 53,, nommée à cette fonction aux termes d'un acte reçu par le Notaire Bernard DEWITTE, en date de ce jour, antérieurement aux présentes.

L'assemblée générale donne décharge complète et entière aux gérants-administrateurs démissionnaires pour l'exécution de leur mandat.

II. L'assemblée décide de nommer trois nouveaux administrateurs et désigne à cette fonction, à dater de ce jour, et pour une durée illimitée,

1. La société à responsabilité limitée VIBEFIN, ayant son siège à 1410 Waterloo, chaussée de Bruxelles, 165/bte 79, assujettie à la TVA et inscrite au Registre des Personnes Morales du Brabant Wallon sous le numéro BE 0825.288.668.

Constituée aux termes d'un acte reçu par Maître Martine ROBBERECHTS, Notaire à Zaventem, le 20 avril 2010, publié aux annexes du Moniteur Belge le 5 mai suivant sous le numéro 0064675, dont le siège a été transféré à plusieurs reprises et pour la dernière fois vers l'actuel aux termes d'une décision de l'assemblée générale du 9 novembre 2018, publié aux annexes du Moniteur Belge le 30 novembre suivant sous le numéro 0171353, dont les statuts ont été modifiés aux termes d'un acte reçu par le Notaire Bernard DEWITTE, en date de ce jour, antérieurement aux présentes, en cours de publication aux annexes du Moniteur Belge.

Ici représentée conformément à l'article 12 de ses statuts, par son représentant permanent, savoir : Madame BEHIELS Virginie Philippe Yvonne, prénommée, nommée à cette fonction aux termes d'un acte reçu par le Notaire Bernard DEWITTE, en date de ce jour, antérieurement aux présentes.

2. La société à responsabilité limitée « S'ACCOUNT », ayant son siège à 1410 Waterloo, avenue Belle Vue, 109, assujettie à la TVA et inscrite au Registre des Personnes Morales du Brabant Wallon sous le numéro BE 0832.694.916.

Constituée aux termes d'un acte reçu par Maître Bernard DEWITTE, Notaire à 1050 Bruxelles, le 11 janvier 2011, publié aux annexes du Moniteur Belge le 14 janvier suivant sous le numéro 0300304, dont le siège a été transféré vers l'actuel aux termes d'une décision de l'assemblée générale du 14 octobre 2013, publié aux annexes du Moniteur Belge le 29 octobre suivant sous le numéro 0164010, dont les statuts ont été modifiés aux termes d'un acte reçu par le Notaire Bernard DEWITTE, en date de ce jour, antérieurement aux présentes, en cours de publication aux annexes du Moniteur Belge.

Ici représentée conformément à l'article 12 de ses statuts, par son représentant permanent, savoir : Madame STROÏNOVSKY Stéphanie, prénommée, nommée à cette fonction aux termes d'un acte reçu par le Notaire Bernard DEWITTE, en date de ce jour, antérieurement aux présentes.

3. La société à responsabilité limitée « LAUCIA FINANCE », ayant son siège à 1471 Loupoigne, rue de la Grande Aigrette, 53,, assujettie à la TVA et inscrite au Registre des Personnes Morales du Brabant Wallon sous le numéro BE 0600.954.986.

Constituée aux termes d'un acte reçu par Maître Jean François DELATTRE, Notaire à Braine-l'Alleud, le 6 mars 2015, publié aux annexes du Moniteur Belge le 25 mars suivant sous le numéro 0044347, dont le siège a été transféré vers l'actuel aux termes d'une décision de l'assemblée générale du 16 août 2018, publié aux annexes du Moniteur Belge le 11 octobre suivant sous le numéro 0150218, dont les statuts ont été modifiés aux termes d'un acte reçu par le Notaire Bernard DEWITTE, en date de ce jour, antérieurement aux présentes, en cours de publication aux annexes du Moniteur Belge.

Ici représentée conformément à l'article 12 de ses statuts, par son représentant permanent, savoir : Madame BODART-SEMAL Delphine, née à Schaerbeek le 6 novembre 1981, domiciliée à 1472 Genappe, rue de Bruxelles, 215/bte 1, en cours de transfert à 1471 Loupoigne, rue de la Grande Aigrette, 53, nommée à cette fonction aux termes d'un acte reçu par le Notaire Bernard DEWITTE, en date de ce jour, antérieurement aux présentes.

Ici présentes ou représentées et qui acceptent.

Leur mandat sera soit à titre gratuit soit rémunéré à des conditions qui seront fixées en dehors de la présence du Notaire.

Huitième résolution

L'assemblée générale confirme et déclare que l'adresse du siège se situe en Région wallonne, à 1410 Waterloo, chaussée de Bruxelles, 165/bte 79 (appt 3).

Neuvième résolution

L'assemblée confère tous pouvoirs à l'organe d'administration pour l'exécution des résolutions qui précèdent et notamment le dépôt du texte coordonné des statuts au Greffe du Tribunal de l'Entreprise compétent.

Dixième résolution

L'assemblée générale décide de donner la mission au notaire soussigné d'établir et de signer la coordination des statuts, conformément à la décision précédente, et d'assurer son dépôt au dossier de la société.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME

Bernard DEWITTE

Notaire